

Restauration de corniche - Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise LES COMPAGNONS DE SAINT JACQUES, dont le siège social se situe 2 rue Anita Conti, 17180 Périgny, en date du 8 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre une restauration de corniche en toute sécurité au droit de la Sous-Préfecture,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LES COMPAGNONS DE SAINT JACQUES est autorisée à stationner une benne Place de l'Hôtel de Ville, le long du bâtiment de la Sous-Préfecture, du **lundi 18 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00.**

Article 2 : L'entreprise LES COMPAGNONS DE SAINT JACQUES est autorisée à installer un échafaudage Place de l'Hôtel de Ville, le long du bâtiment de la Sous-Préfecture, du **lundi 18 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUŃEAU**

